

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES
FORMATION RESTREINTE
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2021-01 S
Décision du 7 novembre 2022*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,
M. Thierry Vught,
Mme Bénédicte François,
M. Gérard Gil,
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 29 septembre 2022 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

- M. Pierre de Pradier d'Agrain
né le [...] à [...],
demeurant [...],
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 87000449,
comparant en personne ;
- la société D'Agrain et Associés,
société anonyme (RCS Toulouse 384 208 831),
ayant son siège au [...],
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 87090037,
représentée par son président-directeur général, M. de Pradier d'Agrain ;
- la société Exco A2A Toulouse,
société à responsabilité limitée (RCS Toulouse 421 301 631),
ayant son siège au [...],
inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 87090113,
représentée par son gérant, M. de Pradier d'Agrain.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général,
- M. de Pradier d'Agrain, à titre personnel et en qualité de représentant des sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse, qui a eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 7 novembre 2022, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus mentionnée, en présence de son secrétaire, puis rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Pierre de Pradier d'Agrain, qui est âgé de [...] ans, est inscrit depuis 1998 sur la liste des commissaires aux comptes. Il exerce les fonctions de président-directeur général de la société anonyme D'Agrain et Associés et de gérant de la société à responsabilité limitée Exco A2A Toulouse, également inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, respectivement depuis 1991 et 1988.

2. M. de Pradier d'Agrain était signataire en 2020, au nom des sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse, d'une cinquantaine de mandats de commissaire aux comptes. Le commissariat aux comptes représentait alors 40 % de l'activité de ces sociétés et générait un chiffre d'affaires annuel d'environ 500 K€, les 60 % restants correspondant à une activité d'expertise comptable.

3. A la suite d'un signalement du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse, le rapporteur général a ouvert une enquête à l'encontre de M. de Pradier d'Agrain pour n'avoir pas respecté ses obligations déclaratives de formation et d'activité pour l'année 2015. L'intéressé ayant régularisé sa situation, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé de ne pas engager de procédure de sanction à son encontre. Par une lettre du 16 avril 2018, le rapporteur général l'a cependant invité à se montrer plus diligent, à l'avenir, concernant le respect de ses obligations déclaratives et l'a solennellement mis en garde contre tout comportement futur qui aurait pour effet d'enfreindre la réglementation applicable aux commissaires aux comptes.

4. Les 7 janvier 2019 et 11 mai 2020, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse a de nouveau informé le rapporteur général qu'en dépit de ses relances, M. de Pradier d'Agrain et les sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse ne respectaient pas leurs obligations de déclaration d'activité.

5. Le 15 décembre 2020, le rapporteur général a ouvert une nouvelle enquête concernant M. de Pradier d'Agrain puis, le 3 mai 2021, étendu cette enquête aux sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse.

6. A l'issue de cette enquête, par une décision du 8 juillet 2021, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. de Pradier d'Agrain, commissaire aux comptes et représentant légal des sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A, et à l'encontre de ces deux sociétés, et d'arrêter les griefs suivants :

« - Concernant M. Pierre de Pradier d'Agrain :

Il lui est reproché, en sa qualité de commissaire aux comptes, d'avoir fait preuve d'un comportement gravement négligent, au regard de :

- son absence de communication des déclarations d'activité des sociétés D'Agrain et associés et Exco A2A Toulouse au titre des exercices 2017 à 2019 en temps utile, malgré la mise en garde solennelle du rapporteur général du 16 avril 2018,
- son absence de régularisation de la situation en dépit des mises en demeure réitérées du président de la CRCC de Toulouse du 20 novembre 2018 et du 24 février 2020,
- son absence de respect des engagements pris auprès de son régulateur concernant la documentation de la régularisation des déclarations d'activité susmentionnées, et son absence de réponse aux demandes d'informations qui lui étaient faites, ou alors de manière partielle ou erronée,

ce qui serait susceptible de constituer une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, 2°, du code de commerce passible des sanctions prévues à l'article L. 824-2 du même code.

- Concernant la société D'Agrain et Associés :

Il lui est reproché, en sa qualité de commissaire aux comptes, de ne pas avoir établi ses déclarations annuelles d'activité en temps utile en 2018, 2019 et 2020, au titre respectivement des exercices clos 2017, 2018 et 2019, ce qui pourrait constituer une violation de l'article R. 823-10 du code de commerce, applicable à l'époque des faits.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, 1°, du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2 du même code.

- Concernant la société Exco A2A Toulouse :

Il lui est reproché, en sa qualité de commissaire aux comptes, de ne pas avoir établi ses déclarations annuelles d'activité en temps utile en 2018, 2019 et 2020, au titre respectivement des exercices clos 2017, 2018 et 2019, ce qui pourrait constituer une violation de l'article R. 823-10 du code de commerce, applicable à l'époque des faits.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, 1°, du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2 du même code. »

7. Ces griefs ont été notifiés à M. de Pradier d'Agrain et aux sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse par des lettres recommandées avec accusé de réception du 4 octobre 2021.

8. Le rapporteur général a transmis le 3 décembre 2021 au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 1^{er} juin 2022.

9. M. de Pradier d'Agrain et les sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse ont été convoqués pour la séance du 29 septembre 2022 par des lettres recommandées avec accusé de réception du 5 juillet 2022.

10. Avisé le 6 juillet 2022 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse n'a pas donné suite à cet avis.

11. Lors de la séance du 29 septembre 2022, le rapporteur général a demandé que soient prononcées :

- contre M. de Pradier d'Agrain, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant six mois, assortie du sursis pour la totalité de sa durée, et une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 € ;
- contre la société D'Agrain et Associés, une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 € ;
- contre la société Exco A2A Toulouse, une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 €.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, dispose :

« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.

Constitue une faute disciplinaire :

1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ;

2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. [...] ».

13. L'article R. 823-10 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, dispose :

« [...] V. -Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes :

1° Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ;

2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et entités, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ;

3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés.

Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. [...] »

14. Les modifications apportées à cet article par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 sont sans incidence quant aux obligations incombant aux commissaires aux comptes s'agissant des déclarations d'activité concernant leurs missions de certification de comptes.

15. En l'espèce, il résulte d'un tableau établi par la direction du contrôle d'activité, de l'inscription et des statistiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qu'au 30 avril 2021 :

- pour ce qui concerne la société D'Agrain et Associés :
 - s'agissant des déclarations 2018 concernant les exercices clos en 2017, 19 déclarations avaient été saisies entre le 18 octobre 2018 et le 20 mai 2020, soit postérieurement à l'échéance fixée au 30 septembre 2018 par la Compagnie nationale ;
 - s'agissant des déclarations 2019 et 2020 concernant les exercices clos respectivement en 2018 et 2019, aucune déclaration d'activité n'avait été saisie, 18 déclarations étant par conséquent manquantes pour 2019 et 19 pour 2020 ;

- pour ce qui concerne la société Exco A2A Toulouse :
 - s'agissant des déclarations 2018 concernant les exercices clos en 2017, 30 déclarations avaient été saisies entre le 18 octobre 2018 et le 20 mai 2020, soit postérieurement à l'échéance fixée au 30 septembre 2018 par la Compagnie nationale ;
 - s'agissant des déclarations 2019 concernant les exercices clos en 2018, 9 déclarations d'activité avaient été saisies entre le 7 et le 11 février 2020, soit postérieurement à l'échéance fixée au 30 septembre 2019 par la Compagnie nationale, 22 déclarations d'activité étant par ailleurs manquantes ;
 - s'agissant des déclarations 2020 concernant les exercices clos en 2019, aucune déclaration d'activité n'avait été saisie, 33 déclarations étant par conséquent manquantes.

16. Entendu à titre personnel et en qualité de représentant légal des sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse le 31 mars 2021, M. de Pradier d'Agrain a reconnu les manquements de ces deux sociétés à leurs obligations déclaratives, en dépit de la réception de relances émises par la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse les 7 et 20 septembre 2018 et 20 novembre 2018, puis les 27 août et 18 septembre 2019 et 24 février 2020, et, auparavant, de la mise en garde émise le 16 avril 2018 par le rapporteur général à la suite de précédents manquements à ces mêmes obligations.

17. M. de Pradier d'Agrain a fait valoir que sa collaboratrice en charge de l'établissement et de la communication des déclarations d'activité était « *légèrement dépassée* », se reconnaissant lui-même responsable de ne pas avoir identifié cette difficulté et de ne pas y avoir remédié par la mise en place d'une organisation différente.

18. Au cours de ces auditions, M. de Pradier d'Agrain s'est engagé à justifier courant avril 2021 de la communication des déclarations d'activité 2018, 2019 et 2020 de ses sociétés.

19. Entendu à nouveau le 28 mai 2021, il a indiqué que les déclarations d'activité 2019 des deux sociétés avaient toutes été communiquées entre les 13 et 16 mai 2021 et que les déclarations d'activité 2020 seraient communiquées sous quinze jours. Lors de ces mêmes auditions du 28 mai 2021, M. de Pradier d'Agrain a admis que la liste des mandats des deux sociétés, qu'il s'était engagé à transmettre au rapporteur général avant le 12 avril 2021 et qu'il avait transmise en définitive le 25 mai 2021, était encore affectée d'erreurs et d'omissions.

20. M. de Pradier d'Agrain a réitéré ses explications lors de la séance du 29 septembre 2022, indiquant que l'organisation de ses sociétés avait été déstabilisée par un important renouvellement de leurs effectifs mais assumant la responsabilité des manquements constatés, dès lors qu'il dirigeait ces deux sociétés et qu'il lui appartenait de mettre en place des procédures permettant de respecter la réglementation.

21. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, en premier lieu, que les sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse ont, chacune, commis le manquement qui leur est reproché en tant que commissaire aux comptes, pour ne pas avoir établi leurs déclarations annuelles d'activité en temps utile en 2018, 2019 et 2020, au titre respectivement des exercices clos 2017, 2018 et 2019, en méconnaissance de l'article R. 823-10 du code de commerce, ce qui constitue une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, 1°, du code de commerce.

22. Il en résulte, en second lieu, qu'en tant que commissaire aux comptes et représentant légal des sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse, président-directeur général de la première et gérant de la seconde, M. de Pradier d'Agrain a été gravement négligent, en ne s'assurant pas de la transmission en temps utile, conformément aux prescriptions de l'article R. 823-10 du code de commerce, des déclarations d'activité relatives aux mandats de certification des comptes de ces deux sociétés, mandats dont il était en outre le commissaire aux comptes signataire, et ce en dépit de la mise en garde émise par le rapporteur général le 16 avril 2018 et des relances adressées ensuite par la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse, ce qui constitue une faute disciplinaire en application de l'article L. 824-1, I, 2°, du code de commerce.

23. Il n'apparaît pas, en revanche, que le comportement de M. de Pradier d'Agrain au cours de l'enquête, et notamment ses carences dans la justification de la régularisation des déclarations d'activité en cause, de même que ses réponses partielles ou erronées aux demandes d'information qui lui étaient faites, caractérisent une négligence grave au sens du texte précité, ce comportement étant cependant susceptible d'être pris en considération pour l'appréciation du degré de coopération dont l'intéressé a fait preuve dans le cadre de l'enquête et, en conséquence, pour la détermination de la sanction par application de l'article L. 824-12, 5°, du code de commerce (cf. point 29, *infra*).

Sur les sanctions

24. L'article L. 824-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, dispose :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

25. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

26. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés aux sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse et à M. de Pradier d'Agrain les fautes qui leur sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes leur auraient évités, et, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par

l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

27. En premier lieu, les fautes reprochées aux sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse et à M. de Pradier d'Agrain sont graves, dès lors que la méconnaissance par un commissaire aux comptes de l'obligation de déclarer son activité constitue notamment un obstacle à la mise en œuvre des contrôles d'activité et à la vérification de l'assiette des cotisations professionnelles et de l'application du barème édicté par l'article R. 823-12 du code de commerce. Ces fautes sont d'autant plus graves qu'elles ont été commises sur une durée de trois exercices, et ce en dépit des relances émises par la compagnie régionale des commissaires aux comptes, qui faisaient elles-mêmes suite à une mise en garde solennelle émanant du rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes et consécutive à un précédent manquement de M. de Pradier d'Agrain à ses obligations déclaratives.

28. En deuxième lieu, les sociétés D'Agrain et Associés et Exco A2A Toulouse sont directement impliquées dans l'omission de déclaration des mandats dont elles sont titulaires, de même que M. de Pradier d'Agrain pour ce qui concerne la négligence grave qui lui est reprochée en sa qualité de commissaire aux comptes, respectivement président-directeur général et gérant de ces deux sociétés, et par conséquent en charge des fonctions de direction de celles-ci.

29. En troisième lieu, l'attitude de M. de Pradier d'Agrain au cours de l'enquête, à titre personnel comme en qualité de représentant des personnes morales poursuivies, n'est pas de nature à atténuer les sanctions prononcées, dès lors, d'abord, qu'il n'a pas respecté les délais dans lesquels il s'était engagé à justifier de la régularisation de la situation déclarative des deux sociétés en cause et, ensuite et surtout, qu'il a fourni des informations partielles ou erronées concernant les mandats qu'elles détenaient.

30. Dès lors, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, ainsi que des éléments financiers communiqués par M. de Pradier d'Agrain concernant sa situation personnelle comme celle des deux sociétés en cause, il y a lieu de prononcer les sanctions suivantes :

- à l'encontre de la société D'Agrain et Associés, une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 € ;
- à l'encontre de la société Exco A2A Toulouse, une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 € ;
- à l'encontre de M. Pierre de Pradier d'Agrain, une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 €, assortie de la sanction complémentaire d'inéligibilité aux organismes professionnels pendant un an.

Par ces motifs, la formation restreinte :

Dit que la société D'Agrain et Associés, en tant que commissaire aux comptes, a commis une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1, I, 1°, du code de commerce, en ne transmettant pas ses déclarations annuelles d'activité en temps utile en 2018, 2019 et 2020, au titre respectivement des exercices clos 2017, 2018 et 2019, en méconnaissance de l'article R. 823-10 du code de commerce ;

Dit que la société Exco A2A Toulouse, en tant que commissaire aux comptes, a commis une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1, I, 1°, du code de commerce, en

ne transmettant pas ses déclarations annuelles d'activité en temps utile en 2018, 2019 et 2020, au titre respectivement des exercices clos 2017, 2018 et 2019, en méconnaissance de l'article R. 823-10 du code de commerce ;

Dit que M. Pierre de Pradier d'Agrain, en tant que commissaire aux comptes, président-directeur général de la société D'Agrain et Associés et gérant de la société Exco A2A Toulouse, a commis une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1, I, 2°, du code de commerce, pour avoir été gravement négligent en ne s'assurant pas de la transmission en temps utile, conformément aux prescriptions de l'article R. 823-10 du code de commerce, des déclarations d'activité relatives aux mandats de certification des comptes de ces deux sociétés, et ce en dépit de la mise en garde émise par le rapporteur général le 16 avril 2018 et des relances adressées les 20 novembre 2018 et 24 février 2020 par la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse ;

Prononce à l'encontre de la société D'Agrain et Associés une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 € ;

Prononce à l'encontre de la société Exco A2A Toulouse une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 € ;

Prononce à l'encontre de M. Pierre de Pradier d'Agrain une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 €, assortie de la sanction complémentaire d'inéligibilité aux organismes professionnels pendant un an ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 7 novembre 2022,

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.